





# Des aménagements à l'usage : un réel besoin d'information

- Malgré des avancées en matière d'aménagements depuis 2005 et avec l'accélération de 2014, la chaîne de l'accessibilité n'est pas encore garantie en voirie, dans les transports et dans les ERP
- Le terme « accessible » recouvre des réalités très différentes qui ne répondent pas forcément à tous les besoins des personnes handicapées



**Les personnes handicapées ont besoin d'informations précises, disponibles dans des applications, pour préparer leurs déplacements**

→ d'où les mesures autour de l'usage de l'accessibilité via les données d'accessibilité dans la Loi d'Orientation des Mobilités adoptée le 24 décembre 2019

# LOM et accessibilité : bases de données et information numériques

# Obligation de créer des bases de données décrivant l'accessibilité des transports

## • Art. L1115-6 code des transports – issu de l'article 27 de la LOM

- Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 1115-1, les opérateurs de transport et les gestionnaires d'infrastructure au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/ UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux **collectent, chacun en ce qui le concerne, les données sur l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**, selon la répartition de compétences définie aux 3° à 5° de l'article L. 1115-1 du présent code. Ces données sont rendues accessibles et réutilisables dans les conditions prévues par le règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent article et aux articles L. 1115-1 à L. 1115-3.
- Délais : 1<sup>er</sup> décembre 2021 pour les métropoles Européennes (dont IDF) et déc. 2023 pour toutes les autres AOM

• Décret n° 2021-856 du 30 juin 2021, relatif à la collecte des données « accessibilité » transport en application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports et de l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation

# Obligation de créer des bases de données décrivant l'accessibilité de la voirie

- Article L141-13 du code de la voirie issu de l'article 27 de la LOM

- Les organismes chargés d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de voirie **collectent les données relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite des principaux itinéraires pédestres situés dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires** au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. (...)

Délais : mai 2022 pour les communes disposant d'une gare prioritaire et décembre 2023 pour les autres communes

- Décret n° 2021-836 du 29 juin 2021 relatif à la collecte des données décrivant l'accessibilité des itinéraires pédestres mentionnés à l'article L. 141-13 du code de la voirie routière

-

# 1<sup>ère</sup> condition : la standardisation et la normalisation pour des données harmonisées

La standardisation et la normalisation : 1<sup>ère</sup> condition à réunir afin de parler de l'accessibilité dans les mêmes termes et organiser les informations de la même façon

→ obligation d'utiliser des modèles de données dédiés

- Dans les transports : obligation d'utiliser le profil NeTEx accessibilité France
- En voirie : obligation d'utiliser le standard du CNIG accessibilité du cheminement validé le 12 octobre 2021.

## 2<sup>ème</sup> condition : un standard d'échange unique pour échanger les données interopérables

- **Un format d'échange unique permettant d'exporter les données**

Afin de garantir l'interopérabilité des données sur l'accessibilité de la voirie avec les données sur l'accessibilité des transports dans les applications, l'échange des données est réalisé selon le profil « NeTEx accessibilité France » mis en œuvre pour l'application des articles L. 1115-6 et L. 1115-7 du code des transports.

## 3<sup>ème</sup> condition : des bases de données d'arrêts partagés

- **1<sup>er</sup> temps : utiliser les listes excel des arrêts prioritaires des AOM**

- Les collectivités ont toutes élaboré des listes d'arrêt prioritaires au sens de des articles L. 1112-1 et D 1112-8 et suivants du code des transports

- **2<sup>ème</sup> temps : constitution d'une base d'arrêts partagés selon le standard NeTEx avec une codification unique**

- les AOM constituent, en lien avec la Région, une base d'arrêts partagés selon le modèle issu du profil arrêt partagés de NeTEx) et une codification unique.
  - Ce modèle d'arrêt partagé propose entre autre une structuration et une hiérarchisation des arrêts avec une clarification des concepts de lieu d'arrêt, d'arrêt physique, d'arrêt commercial, etc. Il permet d'échanger des données entre systèmes d'information
  - IDF Mobilité a déjà fait le travail il y a quelques années, d'autres régions ont commencé. Un travail de relance auprès des AOM va être effectué.

# Des sessions régionales à la demande

- **1<sup>ère</sup> session jeudi 9 déc. à l'initiative des réseaux géomatiques de Bretagne et des Pays de la Loire à destination des collectivités**

Objectifs :

- faire connaître les obligations,
  - présenter les standards,
  - illustrer de mise en pratiques
  - et mettre en place l'organisation régionale à même d'accompagner les acteurs
- **D'autres sessions à venir à votre demande à l'échelle de vos réseaux**
    - Contacter [muriel.larrouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:muriel.larrouy@developpement-durable.gouv.fr)

Appui de France Mobilités et des cellules régionales :

<https://www.francemobilites.fr/>

---

# Les ressources

- **Une page dédiée aux données d'accessibilité :**  
**<https://www.ecologie.gouv.fr/donnees-daccessibilite>**
- **Un guide** du ministère « **Recommandations pour la collecte des données d'accessibilité** » d'octobre 2021 pour permettre aux acteurs de mieux appréhender les différentes facettes des chantiers.

Et pour les spécialistes :

- **Un outil de collecte des données** dans les transports et en voirie est en cours de construction. Il sera disponible pour tous et en open source.
- **Un guide de conversion** entre les deux standards est en cours de rédaction.
- Un github pour accompagner le standard CNIG